

74_Pôle administratif des installations classées

74-2023-10-26-00003

APMD n°PAIC-2023-0084 Société SALOMON à
Rumilly.



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Pôle Administratif des Installations Classées

Le préfet de la Haute-Savoie

Annecy, le 26 octobre 2023

Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

**Arrêté n°PAIC-2023-0084 du 26 octobre 2023
Portant Mise en Demeure
de la **Société SALOMON** à Rumilly**

VU le code de l'environnement et notamment le titre 1er du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et le titre 1er du livre II relatif à l'eau et aux milieux aquatiques (parties législatives et réglementaires) ;

VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

VU l'article R.512-39-4 du code de l'environnement ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M Yves LE BRETON, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU le décret du 6 décembre 2022, nommant M. David-Anthony DELAVOËT, administrateur de l'État hors classe, détaché en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n°SGCD/SLI/PAC/2022-148 donnant délégation de signature à M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie ;

Adresse postale : PAIC 3 Rue Paul Guiton 74000 ANNECY
Tel : 04 50 08 09 24
Mél : ddpp-paic@haute-savoie.gouv.fr
<http://www.haute-savoie.gouv.fr/>

1/3

Préfecture labellisée Qual-e-Pref
depuis le 18 décembre 2019.
Modules 1 et 7 : Relation générale avec
les usagers & Communication
d'urgence en cas d'événement majeur



VU l'arrêté préfectoral n° 1493-92 du 28 août 1992, modifié par l'arrêté préfectoral n° 97-842 du 29 avril 1997, ayant autorisé la société SALOMON à exploiter une usine de fabrication de skis située en zone industrielle de Balvay sur la commune de Rumilly ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDPP 2010:126 du 28 mai 2010 apportant des prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral n° 1493-92 du 28 août 1992 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2022-0089 du 16 novembre 2022 portant prescriptions complémentaires à la Société SALOMON à Rumilly, et notamment son article 4 par lequel il est imposé à l'exploitant d'adresser à Monsieur le préfet des propositions visant à garantir la bonne surveillance des eaux souterraines (réseau de surveillance, dimensionnement des piézomètres complémentaires à prévoir, etc.)

VU la transmission de la société SALOMON en date du 31 janvier 2023 ;

VU le courrier de demande de compléments de Monsieur le préfet en date du 06 mars 2023 ;

VU la réponse à cette demande de compléments de la société SALOMON en date du 27 avril 2023 par laquelle la société SALOMON a annoncé disposer des premières conclusions de la campagne de surveillance des eaux souterraines sur les piézomètres présents sur l'ancien site de Rumilly d'ici à fin mai 2023 ;

VU la relance de Monsieur le secrétaire général de la préfecture en date du 16 juin 2023 pour obtenir les résultats de cette campagne de surveillance sur les piézomètres ;

VU la réponse de la société SALOMON en date du 13 juillet 2023, par laquelle la société SALOMON indique que les résultats de la visite d'inspection des piézomètres seraient communiqués en juillet 2023 ;

VU le courrier de transmission en Recommandé avec Accusé Réception n° 1A 200 446 7757 0 en date du 28 septembre 2023 du projet d'arrêté portant mise en demeure dans le cadre de la phase contradictoire ;

VU le courrier de l'entreprise SALOMON du 9 octobre 2023, reçu le 10 octobre en Recommandé avec Accusé Réception n°1A 166 845 8879 6 ;

CONSIDÉRANT que, malgré les différentes correspondances antérieures à la phase contradictoire relative au présent arrêté de mise en demeure, les éléments transmis par l'entreprise SALOMON ne comportent aucune proposition visant à garantir la bonne surveillance des eaux souterraines qui préciserait le réseau de surveillance, ni le dimensionnement des piézomètres complémentaires à prévoir ;

CONSIDERANT que ces propositions auraient dû être transmises dans un délai d'un mois à compter de la notification de l'arrêté du 16 novembre 2022 ;

CONSIDERANT que la transmission du 9 octobre susmentionnée comporte un courrier de réponse et remarques sur le projet d'arrêté portant mise en demeure ainsi qu'une note technique de visite d'inspection des ouvrages, que ces deux pièces précisent que des nouveaux piézomètres ont été implantés sur le site, et qu'une campagne de prélèvements d'eaux souterraines a été menée le 21 septembre 2023 ;

CONSIDERANT donc qu'il ne pourra être jugé que l'entreprise n'a satisfait au 4ème alinéa de l'article 4 de l'arrêté préfectoral sus-visé qu'à réception des résultats et conclusions de la campagne de mesures du 21 septembre 2023 et qu'en conséquence il y a lieu, conformément à l'article L. 171-8 du code de l'environnement de mettre en demeure la société de faire respecter ces dispositions ;

SUR proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E

Article 1

La société SALOMON, ci-après désignée l'exploitant, dont le siège social est situé 14 chemin des Croiselets – ZA des Croiselets sur la commune d'Epagny Metz-Tessy, est mise en demeure pour son site situé à RUMILLY de respecter, sous un délai d'un mois à compter de la date de notification du présent arrêté, les prescriptions de l'article 4 de l'arrêté préfectoral n°PAIC-2022-0089 du 16 novembre 2022, à savoir d'adresser à Monsieur le préfet des propositions visant à garantir la bonne surveillance des eaux souterraines (réseau et modalités de surveillance).

Article 2

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le président de la société SALOMON dont le siège social est situé 14 chemin des Croiselets ZA des Croiselets Epagny-Metz-Tessy 74996 ANNECY CEDEX 9

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie.

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

La présente décision peut être déférée auprès du Tribunal administratif de Grenoble par le bénéficiaire, notamment par la voie postale ou par la voie dématérialisée depuis le portail « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle lui a été notifiée.

Article 3

Monsieur le secrétaire général de la préfecture et monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à :

- Monsieur le Maire de Rumilly
- Monsieur le directeur départemental des territoires
- Monsieur le délégué départemental de l'Agence Régionale de Santé

Le Préfet,

Yves LE BRETON